

VD_FINDINFO AP / 2009 / 164 vom 5. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___164

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 164 du 5 mai 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 164 del 5 maggio 2009

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, TORT MORAL | 49 al. 1 CO, 19 al. 2 CP, 20 CP, 44 ch. 1 CP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est uniquement en réforme. Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1^{ère} et 2^e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). De telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

E. 2

La recourante conteste d'abord la quotité de la peine.

E. 2.1

La nature du moyen tiré de la violation de l'art. 20 CP, qui a repris le système prévu à l'art. 13 aCP, n'est pas aisée à déterminer. Si la Cour de cassation a longtemps considéré qu'un tel grief pouvait être invoqué tant sous l'angle de la nullité que sous l'angle de la réforme, elle a finalement jugé que l'art. 20 CP traitait d'une mesure d'instruction et qu'il ne constituait donc pas une règle de fond susceptible d'un recours en réforme (Cass., M., 8 mars 1999, n° 42; Cass., M., 13 mai 2005, n° 149, Cass., S., 28 mai 2007, n° 111). Le moyen tiré de la violation de l'art. 20 CP doit être en outre invoqué sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP, puisqu'il a trait à des doutes sur l'existence de faits admis ou importants pour la cause (Cass., S., 28 mai 2007, précité).

E. 2.2

En l'espèce, il doit donc être considéré que le recours se fonde à cet égard sur l'art. 411 let. i CPP. La recourante estime qu'une nouvelle expertise aurait dû être ordonnée en raison de sa consommation de drogue. Il s'agit, selon elle, d'un fait nouveau important qui, en tant que tel, aurait dû justifier une expertise. Face à une expertise, établie le 23 juin 2003, qui concluait déjà à une diminution de responsabilité moyenne à importante, les premiers juges auraient ainsi dû avoir une raison sérieuse de penser que la responsabilité de la recourante avait encore diminué. Or, ils ne l'ont pas envisagé. Contrairement à ce que fait valoir la recourante, sa seule consommation de drogue n'est pas un motif à l'appui d'une diminution

supplémentaire de sa responsabilité. Aucun élément du dossier ne donne à penser que la responsabilité de recourante était plus que moyennement à fortement diminuée. En effet, cette accusée a, lors des faits, eu un comportement similaire à celui de sa sœur, dont il est constant qu'elle n'est pas toxicomane et dont la responsabilité est entière. Il en va de même de son attitude durant l'enquête et aux débats. Dès lors, les premiers juges n'ont pas versé dans l'arbitraire en considérant qu'il n'y avait pas de raison sérieuse de douter de la mesure de la responsabilité de la recourante telle qu'elle ressort de l'expertise de 2003, dont l'ancienneté n'affecte dès lors pas la force probante. Le recours en nullité doit en conséquence être rejeté.

E. 3

La recourante conteste ensuite la durée du sursis assortissant la peine privative de liberté. Elle fait valoir que, dans la mesure où il s'agit d'une première condamnation pour actes de violence, le tribunal correctionnel aurait dû assortir la peine d'un sursis de la durée minimum de deux ans.

E. 3.1

Sous l'angle de la réforme, la recourante, si elle conteste longuement le genre de peine qui lui a été infligée, n'en conclut finalement pas moins exclusivement à ce que la peine privative de liberté soit ramenée à deux mois. Dès lors, vu cette conclusion explicite, il n'y a pas lieu d'examiner si une peine d'un autre genre aurait dû être prononcée. La recourante reproche aux premiers juges de n'avoir pas motivé de manière plus approfondie le calcul de la réduction de sa peine. Elle fait valoir en outre que la peine privative de liberté de six mois prononcée est arbitrairement sévère compte tenu de sa responsabilité réduite. 3.2a) En cas de responsabilité restreinte de l'accusé (art. 19 al. 2 CP, issu de l'ancien art. 11 CP), le juge doit réduire la peine en conséquence, mais n'est pas tenu d'exprimer cette réduction en pourcentage ni d'opérer une réduction linéaire (ATF 129 IV 22, c. 6.2; ATF 127 IV 101, précité, c. 2b; ATF 123 IV 49, c. 2c). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'une diminution légère, respectivement moyenne ou forte de la responsabilité, n'entraîne pas nécessairement une réduction de 25 %, respectivement de 50 % ou de 75 % de la peine (ATF 129 IV 22, précité). Il doit toutefois exister une certaine corrélation entre la diminution de responsabilité constatée et ses conséquences sur la quotité de la peine. Dès lors, même s'il ne s'agit pas d'appliquer un tarif ou une relation mathématique, mais de tirer des conséquences raisonnables de la situation, le juge ne saurait trop s'écarter, sans motivation particulière, des pourcentages précités (ATF 129 IV 22, précité; Cass., P. et H., du 3 mars 2003). b) En l'espèce, compte tenu du concours avec des infractions à la LStup, la recourante pourrait se voir infliger une peine privative de liberté d'au maximum quatre ans et demi. Les premiers juges, se ralliant à l'expertise, ont retenu une responsabilité moyennement à fortement diminuée. Au vu des pourcentages dégagés par la jurisprudence résumée ci-dessus, une responsabilité fortement diminuée correspondrait grosso modo à une peine privative de liberté de douze mois et une responsabilité moyennement diminuée à une peine de vingt-quatre mois. Dès lors, la diminution de la responsabilité de la recourante correspond grosso modo à une peine privative de liberté maximale de dix-huit mois, que n'excède pas la peine infligée. Le moyen spécifiquement déduit de la diminution de la responsabilité doit donc être rejeté.

E. 3.2

Le jugement relève que ce n'est qu'"après longue hésitation (que) le Tribunal s'est finalement convaincu qu'une peine ferme n'était pas absolument nécessaire pour détourner cette accusée d'autres crimes ou délits". Les premiers juges n'indiquent pas expressément les raisons de leur hésitation. Il ressort cependant des motifs du jugement qu'elle découle de l'attitude inadéquate de la recourante en cours d'enquête et aux débats. Celle-ci a en effet persisté à soutenir qu'elle-même et sa soeur avaient été les victimes de V._____, qui se serait automutilée en leur présence. Il est évident qu'une telle attitude traduit un manque de prise de conscience relativement prononcé pour craindre un important risque de réitération. Il est ainsi justifié que la durée du délai d'épreuve soit supérieure au minimum fixé par l'art. 44 ch. 1 CP . Cela étant, il reste à déterminer si le tribunal correctionnel a versé dans l'arbitraire en fixant ce délai à quatre ans. Tel n'est pas le cas. En effet, la durée du délai d'épreuve constitue le corollaire adéquat des hésitations des premiers juges quant à la réalisation des conditions subjectives du sursis. Elle n'est nullement disproportionnée au regard du risque de réitération, lequel est important, au vu de la gravité des infractions et, dans une moindre mesure, de l'antécédent de l'accusée. Ce risque apparaît encore exacerbé au vu de la personnalité et du caractère de l'intéressée, particulièrement instables au vu de son comportement et de l'expertise établie le 10 août 2004 . Le recours de X._____ doit ainsi être rejeté. II. Recours de P._____ 1. Le recours est principalement en nullité, subsidiairement en réforme. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abrevanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme. 2. La recourante fait d'abord valoir que le premier juge aurait dû avoir un doute sur le degré de diminution de sa responsabilité et ordonner une nouvelle expertise.

E. 3.3

Cela étant, il doit être déterminé si la peine privative de liberté prononcée est arbitrairement sévère au vu des circonstances déterminantes à l'aune de l'art. 47 CP. Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de la recourante était lourde. Ils ont retenu le caractère particulièrement futile de ses agissements et ses antécédents. A ces éléments s'ajoute l'acharnement manifesté à l'encontre d'une victime gisant à terre. A décharge, les premiers juges ont retenu la situation socio-économique et les antécédents familiaux de l'intéressée, ainsi que le rôle désinhibant de l'alcool ingéré, même si cette accusée était loin de l'irresponsabilité, compte tenu du taux d'alcoolémie relevé. Dès lors, compte tenu de la diminution de la responsabilité, la peine privative de liberté de six mois réprimant spécifiquement les infractions ici en cause n'apparaît pas d'emblée arbitrairement sévère, sous réserve de ce qui suit.

E. 3.4

En effet, la recourante fait valoir en outre que la peine est arbitrairement sévère à un autre titre, à savoir eu égard à la peine privative de liberté de huit mois infligée à sa soeur. a) Le principe de l'égalité de traitement doit être respecté par le juge pénal également, notamment lorsque l'on compare la peine en cause à celle infligée à un coaccusé (TF, arrêt

6S.270/2005, du 25 septembre 2005, ad Cass, du 24 mars 2005). Il ne doit dès lors pas condamner plus lourdement un accusé dont la culpabilité ne serait pas supérieure à celle d'un autre, pour les mêmes faits et au regard de circonstances personnes similaires. La comparaison avec d'autres cas concrets est cependant d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, et généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas (arrêt cité, c. 2.5.1). Néanmoins, l'idée de ne pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux est soutenable (ATF 123 IV 150, c. 2b p. 154). Ainsi, l'exigence d'égalité s'apprécie notamment au regard de ce qui est comparable, notamment les activités et les rôles respectifs des co-accusés dans la perpétration commune d'infractions (cf. aussi Cass., H. et D., du 30 janvier 2001, n° 123; Cass., E., du 23 mai 2005, n° 120). b) En l'espèce, les accusées se sont livrées sur leur victime à des actes de même gravité. L'attitude à l'audience de l'une comme de l'autre a été également inadéquate. Cela étant, X. _____ n'a qu'un antécédent, déjà ancien puisque remontant à 1999, relatif à une infraction contre le patrimoine. Dans la présente procédure, le seul chef d'accusation retenu à son encontre est celui de lésions corporelles simples. Au surplus, le tribunal correctionnel a pris en compte la situation socio-économique et les antécédents familiaux de cette accusée, tels que décrits dans l'expertise du 10 août 2004, même s'il n'a pas retenu formellement une diminution de responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Les premiers juges ont enfin retenu que l'alcool avait, comme en ce qui concerne l'accusée P. _____, joué un rôle quelque peu désinhibant. Au vu de l'ensemble de ces éléments, P. _____ a des antécédents plus lourds que celui de sa comparse; elle s'est également rendue coupable d'infractions et de contraventions à la LStup et elle était à l'origine de l'expédition dirigée contre la victime. Partant, une différence entre les peines prononcées se justifie à son détriment, autre étant la question des effets de sa responsabilité réduite. Il apparaît cependant que les premiers juges ont accordé un poids excessif aux antécédents de cette accusée par rapport à celui de sa co-accusée, dont la situation socio-économique n'apparaît du reste guère moins favorable. Abstraction faite de la diminution de la responsabilité de P. _____, une peine (théorique) de dix-huit mois de privation de liberté (pour une pleine responsabilité) apparaît ainsi excessive par rapport à celle de huit mois réprimant les infractions commises par X. _____. Comparée à la culpabilité de sa sœur, celle de P. _____ justifie ainsi une peine privative de liberté de quinze mois pour une personne ayant une responsabilité totale, à savoir de cinq mois au vu de la limitation de sa responsabilité, abstraction faite des questions relatives au sursis et à la peine d'ensemble, qui seront abordées ci-dessous. Le recours en réforme doit donc être admis dans cette mesure. c) Pour ce qui est du sursis, la recourante avait été condamnée à une peine privative de liberté de six mois au moins dans les cinq ans précédant la première des infractions réprimées dans la présente procédure; le sursis ne peut dès lors être accordé qu'en présence de circonstances particulièrement favorables (art. 42 ch. 2 CP). Ces circonstances constituent l'exception à la règle. En l'espèce, les infractions réprimées dans la présente procédure sont d'une certaine gravité et la recourante a des antécédents. Ajoutés à l'attitude de l'intéressée durant l'enquête et aux débats, ces éléments font craindre un risque de réitération significatif. On ne peut ainsi parler de circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 ch. 2 CP. La recourante conteste la révocation du sursis assortissant la peine de dix mois d'emprisonnement prononcée par la Cour de cassation pénale le 28 octobre 2004. Force est de constater que la détention préventive subie à

l'occasion de cette procédure ne l'a pas dissuadée de réitérer. Au surplus, le délai d'épreuve, initialement fixé à quatre ans, avait été prolongé. Enfin, le tribunal n'a pu exclure le risque de réitération. Dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont révoqué le sursis. d) Le tribunal correctionnel a prononcé une peine d'ensemble, qui englobait la peine de dix mois d'emprisonnement mentionnée ci-dessus. La recourante ne conteste pas ce mode de faire dans son principe. En particulier, elle n'a pas pris de conclusion en ce sens. Appréciee d'office, la peine d'ensemble ne contrevient pas à l'art. 49 al. 1 CP. Une peine d'ensemble devant ainsi être prononcée, la peine privative de liberté de cinq mois (cf. c. II.3.3b ci-dessus) s'ajoute à celle de dix mois dont le sursis est révoqué.

E. 3.5

Enfin, la recourante conteste la quotité de l'indemnité pour tort moral allouée à la victime, arrêtée à 5'000 fr. en capital. Elle considère que celle-ci devrait être réduite à 3'000 fr. a) Le lésé n'a droit à une réparation que pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie (Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1982, pp. 270 ss, n. 2047 ss). On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à sa personnalité. L'art. 49 al. 1 CO exige une atteinte d'une certaine gravité, dépassant la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Tercier, *op. cit.*, p. 267, n. 2029 et pp. 270 ss, n. 2047 ss). L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte ou, plus exactement, de l'intensité des souffrances résultant de cette atteinte et de la possibilité d'adoucir de manière sensible la douleur morale du lésé par le versement d'une somme d'argent (ATF 118 II 410, c. 2a, rés. JT 1993 I 742). La gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO) et les facteurs de réduction prévus à l'art. 44 CO doivent également être pris en considération (Deschenaux et Tercier, *La responsabilité civile*, 2^{ème} éd., Berne 1982, pp. 242 ss). En raison de la nature de l'indemnité, sa fixation échappe à tout critère mathématique (ATF 118 II 410, c. 2a, précité). La détermination du montant correspondant au tort moral relève par essence du pouvoir d'appréciation du juge, qui statuera en équité (art. 4 CC). L'autorité de recours n'intervient que si le premier juge a mésusé de son pouvoir d'appréciation, prenant en considération des éléments qui ne devaient pas l'être ou omettant de tenir compte de facteurs pertinents (ATF 123 III 10, c. c/aa; 118 II 410, c. 2a, précité). La douleur morale éprouvée doit être particulièrement grande. En cas de lésions corporelles, l'indemnité est accordée eu égard essentiellement à la gravité et à certaines conséquences de l'atteinte à l'intégrité corporelle, telles l'atteinte à la joie de vivre, les restrictions au mode de vie, la fatigabilité, les douleurs persistantes, notamment (cf. p. ex JT 1986 I 595). b) Ici, la victime a été rouée de coups. Elle a subi de multiples contusions qui se sont toutefois révélées de relativement peu de gravité. Elle s'est dès lors rétablie complètement sur le plan physique. En revanche, la victime a été très affectée sur le plan psychologique. Elle a dû renoncer à son emploi d'aide concierge et déménager. Actuellement encore, elle connaît une peur manifeste de se trouver seule. Que la victime ait dû renoncer à une activité lucrative en ayant été contrainte à déménager est un élément objectif de poids dans l'appréciation de son tort moral, même s'il est plus difficile d'apprécier l'ampleur d'une émotion telle que la peur. En conséquence, les premiers juges n'ont pas excédé leur large pouvoir d'appréciation en arrêtant à 5'000 fr. en capital le montant de l'indemnité pour tort moral. Au surplus, les intérêts ne sont pas contestés. Le recours en réforme doit dès lors devoir être rejeté sur ce point également. III. En définitive, le recours de X. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé en ce qui la concerne. Partant, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP, la moitié des frais de deuxième instance, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 581 fr. 05,

seront mis à sa charge. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique de la recourante se soit améliorée (ATF 135 I 91 , c. 2.4, spéc. 2.4.3). Quant au recours de P._____, il doit être partiellement admis. Le chiffre III du dispositif du jugement est réformé en ce sens que le tribunal la condamne à une peine privative de liberté d'ensemble de quinze mois. Dès lors, les 3/

E. 8

èmes des frais de deuxième instance, y compris la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 150 fr., seront mis à sa charge, le solde, par 1/8 ème , étant laissé à celle de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.